

UR. 2026/701

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE AUTRES DIVISIONS
FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER
AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78362 26 00091Déposé le : **30/07/2026**Affiché le : **06/08/2026**Arrêté n° : **UR 2026 /701**

Adresse du terrain :

Avenue Jean Jaurès**78711 MANTES-LA-VILLE**Par : **CABINET EGETO**représentée par **Monsieur Jérémie LEFEBVRE****62 Rue Alphonse Durand****78200 MANTES-LA-JOLIE**Référence(s) cadastrale(s) : **AB163, AB164**

Nombre de lots : 4

- **Lot A : 218 m²**
- **Lot B : 6 m²**
- **Surplus n°1 : 654 m²**
- **Surplus n°2 : 537 m²**

Pour : **Division dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la demande de division d'une propriété foncière décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UBa,

VU la saisine du Conseil départemental des Yvelines / Service Territorial Yvelines-Vallée de Seine du 24 août 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division de la propriété bâtie faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente autorisation est assortie du respect des prescriptions suivantes :

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4.

MODALITÉS DE LA DIVISION

- Les modalités de la division en 4 lots ou surplus en l'état :
 - LOT A : un terrain d'une superficie de 218 m², destiné à être classé dans le Domaine Public.
 - LOT B : un terrain d'une superficie de 6 m², destiné à être classé dans le Domaine Public.
 - Surplus n°1 : un terrain laissé en l'état d'une superficie de 654 m².
 - Surplus n°2 : un terrain laissé en l'état d'une superficie de 537 m².

VOIRIE ET ACCÈS

Le pétitionnaire devra solliciter l'autorité compétente pour établir la permission de voirie en vue du raccordement au réseau public routier. Les modalités techniques seront vues à cette occasion.

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme le : 25 Août 2026.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 24 Août 2026

Le Maire de MANTES-LA-VILLE



Sami DAMERGY